



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

09 septembre 2022

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 09 septembre 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BRGE N°2022-165	29.08.2022	Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce de Nanterre et instituant la commission d'organisation des élections.	3

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté DCL/BRGE n° 2022-165 du 29 août 2022
portant convocation des électeurs à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Nanterre et instituant
la commission d'organisation des élections

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative),

Vu le décret n° 79-512 du 28 juin 1979 créant un tribunal de commerce à Nanterre,

Vu le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce (partie réglementaire),

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'établissement de la liste des électeurs du tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 juillet 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : les électeurs, inscrits sur la liste électorale pour la désignation des membres du tribunal de commerce de Nanterre, sont appelés à exprimer leur vote dont le dépouillement aura lieu **le jeudi 13 octobre 2022** à l'effet de pourvoir 20 sièges. En cas de second tour, le dépouillement aura lieu **le mardi 25 octobre 2022**.

ARTICLE 2 : le vote s'effectue à partir de la liste électorale établie conformément aux articles R.723.1 à R.723.4 du code de commerce et s'effectuera **uniquement par correspondance**.

ARTICLE 3 : chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

L'enveloppe de vote par correspondance contenant l'expression du vote doit être retournée en préfecture pour le **mercredi 12 octobre, 18 heures (pour le 1^{er} tour) et, en cas de second tour, le lundi 24 octobre 2022, 18 heures, délais de rigueur**. Elle doit impérativement être postée et ne peut en aucun cas être déposée en préfecture. L'électeur doit donc prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer de l'envoi par la poste de son vote suffisamment tôt avant ces échéances

.../...

ARTICLE 4 : les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal de commerce de Nanterre, 4 rue Pablo Neruda à Nanterre (92000), 3^{ème} étage, salle Jean Leroux, **le jeudi 13 octobre 2022 à 9 heures 30.**

En cas de second tour, ces opérations auront lieu à la même adresse, le **mardi 25 octobre 2022, à 9 heures 30.**

ARTICLE 5 :

La commission d'organisation des élections, prévue par l'article L723.13 du code du commerce, composée :

- d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président,
- d'un juge du tribunal judiciaire,
- d'un fonctionnaire désigné par le préfet,

dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre, sera chargée de vérifier le bon déroulement des opérations électorales, de procéder au dépouillement des votes par correspondance et de proclamer les résultats.

ARTICLE 6 : les élections ont lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 7 : les juges des tribunaux de commerce sont élus pour 2 ans lors de leur première élection et pour 4 ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du collège électoral et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 29 août 2022

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>